



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Unité départementale
du Havre**

Équipe territoriale

Le Havre, le 15 février 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/02/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

RENAULT S.N.C.
ZI Portuaire du Havre

76430 SANDOUVILLE

Références : 20220203_VI_RENAULT_SuiteIncidentPollutionSol

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/02/2022 dans l'établissement RENAULT S.N.C. implanté ZI Portuaire du Havre 76430 SANDOUVILLE. L'inspection a été annoncée le 20/12/2021. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RENAULT S.N.C.
- ZI Portuaire du Havre 76430 SANDOUVILLE
- Code AIOT dans GUN : 0005800409
- Régime : Autorisation
- Activité principale : Constructeur de véhicule automobile

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suivi de l'incident environnemental salle de lavage de la dilution (bâtiment O)
- Demande de bénéfice d'antériorité
- Modification des valeurs limites et programme de surveillance des rejets aqueux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Prescriptions particulières applicables au parc industriel fournisseurs	Arrêté Préfectoral du 23/11/2005, article B7	/	
Incident environnemental salle de lavage de la dilution (bâtiment O)	Arrêté Préfectoral du 23/11/2005, article A.3.5	/	
Classement ICPE	AP Complémentaire du 13/12/2017, article 1	/	
RSDE	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32	/	
Demande de bénéfice d'antériorité	Code de l'environnement du 03/02/2022, article L513-1	/	
Exercice d'évacuation	Arrêté Préfectoral du 23/11/2005, article A.7.21	/	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté la prise en compte par l'exploitant de l'incident environnemental en salle de lavage dilution dont il avait informé l'inspection lors de la visite du 04 novembre 2020. L'exploitant a modifié son processus de lavage des matériels permettant de déplacer l'activité et de mener les travaux de dépollution et investigations dans la salle de lavage dilution.

L'inspection propose également un arrêté complémentaire modifiant :

- la nomenclature des installations classées suite aux demandes de bénéfice d'antériorité
- les valeurs limites et programme de surveillance des rejets aqueux.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Prescriptions particulières applicables au parc industriel fournisseurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2005, article B7
Prescription contrôlée : Deux vannes guillotines à commande manuelle permettent d'isoler les réseaux associés au Parc Industriel Fournisseurs du réseau de l'usine SNC RENAULT SANDOUVILLE. Ces vannes peuvent être actionnées en toutes circonstances. Une consigne doit prévoir leur fermeture en cas de déversement accidentel susceptible de polluer le milieu naturel. Le dispositif d'obturation permet la mise en charge du réseau des eaux pluviales.
<u>Écart appelant réponse n°1 suite à la visite d'inspection du 04/11/2020</u> : l'exploitant disposera d'une consigne de fermeture des vannes guillotine à commande manuelle permettant d'isoler les réseaux associés au Parc Industriel Fournisseur du réseau de l'usine. Cette consigne devra prévoir leur fermeture en cas de déversement accidentel susceptible de polluer le milieu naturel, conformément à l'article B.7.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation. L'exploitant transmettra cette consigne à l'inspection des installations classées sous 2 mois.
Constats : L'exploitant a transmis sa réponse à l'écart appelant réponse n°1 par mail du 02/03/2021 (courrier du 26 février 2021). L'exploitant a complété son Plan d'Organisation des secours (POS) afin de préciser la prise en compte des vannes guillotines permettant d'isoler les réseaux associés au Parc Industriel Fournisseur. L'exploitant a transmis les fiches 4.3 a et 4.3.b du POS correspondantes.
L'inspection considère l'écart comme soldé. La prescription contrôlée est conforme
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Incident environnemental salle de lavage de la dilution (bâtiment O)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2005, article A.3.5
Prescription contrôlée : Dans les zones où sont mis en œuvre des produits liquides, le sol des ateliers doit être étanche, incombustible et équipé de façon à ce que les produits répandus accidentellement et tout écoulement (eaux de lavage.) puissent être drainés vers une capacité de rétention appropriée aux risques. Les caractéristiques des revêtements doivent être adaptées à la nature des produits. <u>Écart appelant réponse n°2 suite à la visite d'inspection du 04/11/2020 :</u> L'exploitant tiendra informé l'inspection de l'avancement de ses actions et notamment de la suppression de l'utilisation actuelle de la salle de lavage prévue d'ici la fin de janvier 2021. Il transmettra également au plus tard le 1er mars 2021 un état d'avancement des investigations menées afin de confirmer l'analyse des causes et de définir les mesures de traitement adaptées.
Constats : L'exploitant a transmis sa réponse à l'écart appelant réponse n°2 par mail du 02/03/2021 (courrier du 26 février 2021). L'exploitant prévoit de mener les actions suivantes : → Modification du processus de nettoyage des matériels. L'étude de modification de ce processus doit permettre de supprimer l'utilisation de l'actuelle salle de lavage d'ici à la fin janvier 2021. → Organiser les investigations et les mesures de traitement adaptées à la situation en fonction du diagnostic établi. Lors de l'inspection, un point d'avancement sur les actions menées et restantes a été présenté : → Le processus de nettoyage des matériels a été modifié et implanté hors salle de lavage. L'inspection a constaté sur le terrain la mise en place de la nouvelle zone de lavage des matériels avec la mise en place d'une machine à ultrasons. Cette activité est assurée par PPG. → L'exploitant a planifié les travaux dans la salle de lavage selon le cahier des charges transmis « Prélèvement et travaux de dépollution dans le cadre d'une opération de terrassement en zone polluée – salle de dilution ». Les travaux doivent s'achever le 01/04/2022.
Observations : L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées le rapport d'étude émis à l'issue des analyses des prélèvements effectués lors de ces travaux.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Classement ICPE

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/12/2017, article 1
Prescription contrôlée : <u>Demande de l'inspection suite à la visite du 04/11/2020 :</u> Compte-tenu de la présence de matières combustibles dans le bâtiment et de l'activité exercée, il est demandé à l'exploitant de préciser le classement de ce bâtiment au titre des installations classées et notamment vis-à-vis de la rubrique 1510 (délai 1 mois). Par ailleurs, compte-tenu du retour d'expérience post-Lubrizol, de la proximité avec les installations du site SEVESO voisin et de la présence de matières combustibles dans le bâtiment constaté lors de l'inspection, il est demandé à l'exploitant de vérifier à l'aide d'une modélisation type FLUMILOG l'éventuelle présence d'effets dominos thermiques hors du site en cas d'incendie de ce bâtiment.
Constats : L'exploitant a transmis sa réponse par mail du 02/03/2021 (courrier du 26 février 2021) et par courrier du 28 décembre 2021. L'exploitant confirme que le bâtiment n'est pas classé au titre de la rubrique 1510 (poids des stocks de matière combustible inférieur à 500 tonnes). Concernant la demande de modélisation Flumilog pour le bâtiment V, l'exploitant indique dans le courrier du 28 décembre 2021 qu'elle est reportée en début d'année 2022. Lors de l'inspection, l'exploitant indique qu'il souhaite reporter cette modélisation à la fin du premier semestre 2022.
Observations : L'exploitant transmettra à l'inspection les résultats de la modélisation Flumilog du bâtiment V.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : RSDE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32
Prescription contrôlée : L'arrêté du 24 août 2017 modifie dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement. Il fait évoluer la partie relative aux émissions dans l'eau et à la surveillance des rejets aqueux afin de prendre en compte les exigences européennes formulées dans la Directive 2000/60/CE. Il s'agit désormais de prescrire des valeurs limites d'émission normalisées dans l'eau pour de nouvelles substances qui n'étaient pas jusqu'à présent réglementées. Réexamen des Valeurs limites d'émission dans l'eau suite aux modifications de l'arrêté du 2 février 1998.
Constats : L'inspection propose un arrêté complémentaire modifiant les valeurs limites et programme de surveillance des rejets aqueux.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Demande de bénéfice d'antériorité

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L513-1
Prescription contrôlée : Les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant l'entrée en vigueur du décret. Le premier alinéa s'applique également lorsque l'origine du changement de classement de l'installation est un changement de classification de dangerosité d'une substance, d'un mélange ou d'un produit utilisés ou stockés dans l'installation. Le délai d'un an est, dans ce cas, calculé à partir de la date d'entrée en vigueur de ce changement de classification. Les modalités de changement de classification des substances, mélanges ou produits, notamment celles tenant à la date d'entrée en vigueur de ce changement, les renseignements que l'exploitant doit transmettre au préfet ainsi que les mesures que celui-ci peut imposer afin de sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 sont précisés par décret en Conseil d'État.
Constats : L'inspection propose un arrêté complémentaire actant le classement de l'établissement suite aux demandes de bénéfice d'antériorité du 10 décembre 2019 et du 21 décembre 2020. La proposition d'arrêté complémentaire s'appuie également sur le courrier de l'exploitant en date du 28 décembre 2021 indiquant que le site ne relève pas de la rubrique 1510 (460 tonnes de matières combustibles pour un seuil à 500 tonnes). L'inspection rappelle néanmoins que les encours à l'intérieur des bâtiments ne doivent pas excéder l'équivalent de 2 jours de production. L'exploitant est invité à transmettre ses observations sous 15 jours à réception du rapport.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Exercice d'évacuation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2005, article A.7.21
Prescription contrôlée : Des tests des alarmes et des exercices d'évacuation sont réalisés périodiquement pour les zones présentant des risques.
Constats : Un exercice d'évacuation a été effectué lors de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite

